PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 27 Juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GENDREAU

84 route des Sables
BP 543
85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Références : D23.0317

Code AIOT : 0006300964

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement GENDREAU implanté 84 route des Sables BP 543 85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 sécheresse. Elle a également permis d'aborder le suivi de la mise en demeure du 16 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENDREAU
- 84 route des Sables BP 543 85805 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Code AIOT : 0006300964
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gendreau exploite une usine de conserverie de poissons et de fabrication de plats cuisinés sur la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau / sécheresse
- Rejets aqueux (suivi de la mise en demeure du 16 juin 2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1	/	Astreinte	
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Réduction de la consommation	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	/	Sans objet
6	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.1	/	Sans objet
2	Mesures d'économie d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'action nationale sécheresse et la consommation en eau du site, le refroidissement des

produits stérilisés s'effectue en circuit ouvert, avec une récupération et une réutilisation de l'eau au sein de l'établissement. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral ne sont plus adaptées et il est donc proposé un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer le refroidissement des produits après stérilisation dans les autoclaves.

Concernant le suivi de la mise en demeure, celle-ci n'est pas respectée du fait des non-conformités persistantes des rejets aqueux du site.

Il a par ailleurs été constaté un écart majeur concernant le stockage de produits sans rétention. Il est donc proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau de l'usine est assurée exclusivement par le réseau public. La consommation sera mesurée par un compteur et relevé une fois par mois pour être consignée sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le site est alimenté exclusivement par le réseau d'eau potable. L'exploitant réalise un relevé manuel de la consommation en eau quotidiennement. L'exploitant dispose d'un registre de suivi des consommations. Sur les dernières années, les consommations sont les suivantes : - 85 000 m^3 en 2019 - 94 000 m^3 en 2020 - 84 000 m^3 en 2021 - 88 000 m^3 en 2022 La consommation annuelle pour une année classique se situe entre 80 et 90 000 m^3.
Observations : Le site ne dispose pas de sous-compteur. L'exploitant a récemment acheté un compteur portable qui pourra être installé à différents endroits afin d'obtenir des données précises sur la consommation des différents postes / ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures d'économie d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes destinées à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine seront mises en place : [...] - mise en place de circuits de refroidissement fermés avec purge d'évacuation vers le réseau d'eau pluvial.
Constats : Le site dispose de 6 autoclaves permettant de stériliser les produits finis (conserves de sardines et maquereaux, barquettes de plats cuisinés). Après le cycle de stérilisation, les produits

finis sont refroidis dans les autoclaves par injection d'eau provenant du réseau public d'eau potable. Cette eau, devenue chaude, est récupérée en sortie d'autoclave et envoyée dans 2 cuves de récupération de 30 m^3 chacune. Elle est ensuite utilisée au sein de l'usine pour différents usages : sanitaires, opérations de nettoyage et process (lavage de boîtes). En cas de débordement de ces cuves, l'eau part au réseau d'eaux pluviales ou vers la station de prétraitement des eaux usées. L'exploitant ne connaît pas le volume évacué par le trop-plein des cuves car il n'y a pas de dispositif de comptage.
Le refroidissement des produits finis ne s'effectue pas en circuit fermé comme prescrit par l'arrêté préfectoral. Toutefois, l'exploitant a mis en place une récupération et une réutilisation des eaux de refroidissement. La prescription de l'arrêté préfectoral n'est donc pas adaptée. Il est donc proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer le refroidissement des produits.

Observations : L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'un travail était en cours sur la réduction de la consommation en eau lors du cycle de refroidissement (travail par palier de refroidissement). Cette mesure ne nécessite pas d'investissement particulier mais une modification des réglages des autoclaves.
Par ailleurs, l'exploitant s'est rapproché du fabricant des autoclaves (Steriflow) afin de trouver des solutions pour la mise en place d'un circuit fermé. Ce travail a été initié en juin 2023 sur un autre site du groupe et pourrait être, à terme, déployé sur le site Gendreau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction de la consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
I. – Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes:
– vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
– alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
– alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
– crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

II. – Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

III. – Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]
Constats : Le site est alimenté exclusivement par le réseau public d'eau potable et consomme plus de 10 000 m^3 par an. L'arrêté préfectoral n°23-DDTM85-453 du 28 juin 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée fixe le niveau de restriction en "alerte" à compter du 29 juin 2023 sur le département de la Vendée. Ainsi, d'après l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, l'exploitant doit réduire ses prélèvements sur le réseau de 5 %. L'exploitant indique qu'il n'a pas déterminé s'il était soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 et n'a pas calculé son volume de référence. Il précise qu'aucune mesure de réduction des consommations n'a été mise en œuvre à la suite de la parution de cet arrêté.
Observations : Dans un premier temps, l'exploitant doit déterminer s'il est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel et notamment justifier des éventuelles exemptions en lien avec le process de transformation (exemple : les sardines "label rouge" qui doivent respecter un cahier des charges précis et être transformées en quelques heures seulement). Dans un second temps, l'exploitant doit déterminer son volume de référence, hors activités éventuellement exemptées et volumes incompressibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/06/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société GENDREAU sise 84 route des Sables sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.4 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2010, en faisant en sorte que ses rejets aqueux industriels soient conformes à la réglementation applicable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les valeurs limites en DCO, DBO_5, MES, N-NTK et Ptotal fixées par l'arrêté préfectoral sont respectivement de 1870 mg/L, 1050 mg/L, 300 mg/L, 95 mg/L et 10 mg/L. Les données d'autosurveillance saisies dans GIDAF ont été consultées pour l'année 2022. Des non-conformités sont observées : - Janvier 2022 : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (4740 mg/L), DBO_5 (1130 mg/L), MES (1690 mg/L), N-NTK (95.3 mg/L) et Ptotal (16.7 mg/L). Dépassement du flux pour les paramètres DCO et MES. Dépassement des VLE du pH lors de 4 jours. - Février 2022 : dépassement de la VLE et du flux pour le paramètre N-NTK (148 mg/L)- Mars 2022 : Dépassement des VLE du pH lors de 1 journée et 2 dépassements du débit - Avril 2022 : 2 dépassements du débit - Mai 2022 : 3 dépassements du débit et 10 dépassements de la VLE de la température - Juin 2022 : 15 dépassements de la VLE de la température + dépassement de la VLE pour le paramètre N-NTK (106 mg/L) - Juillet 2022 : 4 dépassements du débit et 9 dépassements de la VLE de la température - Août 2022 : 10 dépassements de la VLE de la température + dépassement de la VLE pour le paramètre N-NTK (112 mg/L) - Septembre 2022 : 4 dépassements de la VLE de la température

- Octobre 2022 : 19 dépassements de la VLE de la température + dépassement de la VLE pour les paramètres N-NTK (105 mg/L) et Ptotal (10.9 mg/L)
- Novembre 2022 : dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres N-NTK (176 mg/L) et Ptotal (23.2 mg/L)
- Décembre 2022 : dépassement de la VLE et du flux pour les paramètres MES (396 mg/L), N-NTK (176 mg/L) et Ptotal (18 mg/L) + dépassement de la VLE pour les paramètres DCO (1880 mg/L) et DBO_5 (1200 mg/L).

Sur l'année 2022, pour les macro-polluants les plus problématiques, cela représente :
- Pour le paramètre N-NTK : 8 dépassements de la VLE en concentration sur 19 mesures (42% de non-conformités) et 4 dépassements du flux sur 19 mesures (21% de non-conformités).
- Pour le paramètre Ptotal : 5 dépassements de la VLE en concentration sur 13 mesures (38% de non-conformités) et 3 dépassements du flux sur 13 mesures (23% de non-conformités).

Les non-conformités sur les paramètres N-NTK et Ptotal sont récurrentes depuis la précédente inspection de 2021, et en particulier après l'échéance de la mise en demeure fixée à juin 2022, et des non-conformités ponctuelles sont observées sur les paramètres débit, température, pH, DCO, DBO_5 et MES. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2021 n'est pas respecté, ce qui constitue un délit. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée des suites administratives.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude de septembre 2021 de la société AQUADEP sur la caractérisation des effluents et un rapport non daté de la société ADIPAP sur les pistes d'amélioration à envisager pour abattre la pollution. L'exploitant indique s'être également rapproché de la société SAUR afin de trouver des solutions techniques. Selon l'exploitant, le passage à une filière de traitement biologique ne semble pas envisageable du fait du manque de place et le maintien de la filière physico-chimique actuelle n'est pas suffisante pour respecter les VLE.

L'exploitant a testé un nouveau floculant, mais cette solution n'est pas suffisante. Le jour de la visite, aucune autre solution n'a été mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 3.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Ecoulements accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les stockages de liquides polluants (condiments, huile...) et produits chimiques divers (lessives, soude, produits de nettoyage...) devront être équipés de cuvettes de rétention étanches d'un volume au moins égal à la capacité du plus gros des réservoirs ou récipients qu'elles protègent ou bien à 50 % du volume de l'ensemble de ces réservoirs. Cet équipement devra être réalisé avant le 31 décembre 1992

[...]

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence en quantité importante de GRV, fûts et bidons de produits chimiques en extérieur, en limite nord-est du site (à proximité de la route des sables). Ces récipients ne disposent pas de rétention, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté

préfectoral d'autorisation. Il a également été constaté plusieurs GRV de produits chimiques (floculant, soude) à proximité des ouvrages de pré-traitement des eaux usées. Ces récipients ne disposent pas de rétention, ce qui constitue un écart majeur à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces stockages peuvent présenter un risque de pollution, notamment les produits présentant un risque de toxicité pour les organismes aquatiques.  
Observations : Lors de l'organisation des stockages, il convient de séparer les produits incompatibles (par exemple : acide / base).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 2.2
Thème(s) : Autre, Installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des travaux s'étaient achevés en 2022 (construction d'une nouvelle chambre froide, de nouveaux locaux sociaux). Il s'agit d'une modification notable devant faire l'objet d'un porter à connaissance. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier que ces modifications aient bien fait l'objet d'un porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet